

Affaire C-667/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 septembre 2019

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

12 juillet 2019

Partie requérante :

A.M.

Partie défenderesse :

E.M.

[omissis]

Le 12 juillet 2019

ORDONNANCE

Le Sąd Okręgowy w Warszawie XXIII Wydział Gospodarczy Odwoławczy (tribunal régional de Varsovie, Pologne, 23^{ème} division commerciale de recours) [omissis]

après examen, le 12 juillet 2019, à Varsovie,

en chambre du conseil [omissis] de l'affaire introduite par le requérant **A.M.**

contre **E.M.**

portant sur un paiement,

sur appel de la partie requérante

contre le jugement du Sąd Rejonowy dla m. st. Warszawy w Warszawie (tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie, Pologne)

du 28 juin 2018 [omissis]

rend l'ordonnance suivante :

sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, en ce qu'il dispose que le récipient et l'emballage des produits cosmétiques doivent porter, en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, la mention de la fonction du produit cosmétique, sauf si cela ressort clairement de sa présentation, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'agit de mentionner les fonctions essentielles du produit cosmétique au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), à savoir nettoyer, soigner et protéger (maintenir en bon état), parfumer, embellir (modifier l'aspect), ou bien des fonctions plus détaillées qui permettent d'identifier les propriétés du produit cosmétique ?

2. L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ainsi que le considérant 46 du préambule dudit règlement doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il est possible d'indiquer les mentions visées au paragraphe 1, sous d), g), et f), dudit article, à savoir les mentions relatives aux précautions, aux ingrédients et à la fonction, dans un catalogue d'entreprise qui présente également d'autres produits, en faisant figurer sur l'emballage le symbole prévu à l'annexe VII, point 1 ?

[omissis]

MOTIVATION

1. FAITS ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE :

[Or. 2] La partie requérante A. M. et la partie défenderesse E. M. entretenaient des relations d'affaires dans le cadre desquelles la requérante se fournissait auprès de la défenderesse en tant que distributeur de cosmétiques d'une société américaine (...). Le représentant commercial de la défenderesse a effectué une formation sur des produits de détail dans un institut de beauté appartenant à la requérante (...); lors de cette formation, il a notamment présenté l'étiquetage des produits, expliqué l'action de chacun des produits, en utilisant une documentation en langue polonaise qui contenait toutes les informations sur le produit, dont la description de son action. La défenderesse a fourni à la requérante des livrets de vente au détail pour chaque produit et le support écrit de la formation. La requérante a été informée que chaque produit cosmétique comportait une référence au livret et qu'il s'agissait en outre de produits américains sans traduction en polonais. Le 28 janvier 2016, la requérante a acheté à la

défenderesse, entre autres, des catalogues de détail (...) pour une quantité de 40 unités au prix de 1 grosz (0,01 PLN) et des catalogues (...) pour une quantité de 10 au prix de 1 grosz (0,01 PLN). Le lendemain, 29 janvier 2016, elle a acheté des produits cosmétiques pour un montant brut de 3184,25 PLN correspondants à des crèmes, masques et poudres.

L'emballage des produits comportait la mention de l'entité responsable, le nom original du produit cosmétique, sa composition, sa date de péremption et son numéro de série, ainsi qu'un signe graphique représentant « une main avec un livre » et renvoyant au catalogue en langue polonaise. La requérante a résilié le contrat, au motif que la fonction des produits cosmétiques ne figurait pas en polonais sur l'emballage et que les informations concernant les propriétés et la composition se trouvaient dans le catalogue. La requérante a indiqué que les produits cosmétiques au détail (...) qu'elle avait reçus lors de la dernière livraison ne comportaient pas sur leurs emballages individuels, en langue polonaise, les mentions requises conformément au droit applicable en Pologne au commerce des produits cosmétiques [règlement n° 1223/2009/CE – article 19, paragraphe 1, sous f), et paragraphe 5]. La défenderesse a assuré que les produits étaient étiquetés conformément aux dispositions nationales en vigueur, en indiquant qu'un signe représentant « une main sur un livre » figurait sur les produits, lequel signe renvoyait le destinataire du produit à une notice externe, en l'occurrence le catalogue fourni avec chaque produit en langue polonaise, ce qui était selon elle conforme à l'article 19 du règlement. Le catalogue contenait la désignation complète en polonais des produits, de leurs fonctions, contre-indications et utilisation, ingrédients.

La juridiction de première instance a rejeté le recours. Le bien-fondé des prétentions de la requérante et les griefs de la défenderesse ont été examinés sur le fondement de la garantie des vices, c'est-à-dire des articles 556, 556¹ et 560 du code civil polonais. Selon le tribunal d'arrondissement, les explications de la requérante selon lesquelles elle ignorait, jusqu'au jour de la réception des marchandises, que les produits ne comportaient pas d'indications en langue polonaise, n'étaient pas fiables, d'autant plus que la requérante avait reconnu la collaboration précédente des parties, en relevant qu'elle avait fait une réclamation [pour des produits] reçus en octobre 2015 en raison de leur durée de conservation courte et des quantités manquantes, alors que les allégations selon lesquelles elle avait fait savoir par téléphone et courrier électronique dès la première livraison en octobre que l'étiquetage des cosmétiques était insuffisant n'ont pas été confirmées de façon définitive par les preuves produites.

Le tribunal a également estimé qu'en l'espèce, un signe graphique figurait sur l'emballage individuel extérieur des produits en référence à des informations jointes, le symbole en question servant à améliorer la lisibilité et la communication avec le consommateur. Le tribunal d'arrondissement a relevé qu'en l'espèce, la requérante n'avait pas immédiatement notifié le défaut du produit et que l'emballage des produits cosmétiques retournés était endommagé.

Procédure devant le Sąd Okręgowy (tribunal régional) :

La requérante a interjeté appel de cette décision et contesté l'intégralité du jugement. La requérante reproche à la décision attaquée une mauvaise appréciation des éléments de preuve quant aux informations fournies à la requérante au sujet de l'absence de mention de la fonction des produits cosmétiques en polonais sur les emballages de chaque produit ainsi que la constatation erronée selon laquelle la requérante n'avait pas retourné à la défenderesse les produits cosmétiques dans l'état dans lequel elle les avait reçus. La requérante a également contesté l'appréciation du tribunal selon laquelle la référence à un catalogue (payant) constituait un étiquetage correct des produits cosmétiques ayant été vendus à la requérante alors qu'il ne ressort pas clairement des éléments de preuve recueillis dans l'affaire qu'il n'était pas possible de faire figurer ces informations sur chaque produit.

2. DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :

Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ;

[Or. 3] Considérant (46)

Il est nécessaire d'introduire une transparence en ce qui concerne les ingrédients employés dans les produits cosmétiques. Cette transparence devrait être assurée par la mention, sur son emballage, des ingrédients employés dans un produit cosmétique. En cas d'impossibilité pratique de faire figurer le nom de ces ingrédients sur l'emballage, il convient que ces indications soient jointes de manière à ce que le consommateur puisse disposer de ces informations.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) « produit cosmétique », toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles ;

Article 19

Étiquetage

Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les produits cosmétiques ne sont mis à disposition sur le marché que si le récipient et l'emballage des produits cosmétiques portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, les mentions suivantes :

- f) la fonction du produit cosmétique, sauf si cela ressort clairement de sa présentation ;

Article 19, paragraphe 2

Lorsqu'il est impossible pour des raisons pratiques de faire figurer sur l'étiquetage, comme cela est prévu, les indications visées au paragraphe 1, points d) et g), les dispositions suivantes s'appliquent :

les indications requises figurent sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit,

sauf impossibilité pratique, il est fait référence à ces informations soit par une indication abrégée, soit par le symbole reproduit à l'annexe VII, point 1, qui doit figurer sur le récipient ou l'emballage pour les indications visées au paragraphe 1, point d), et sur l'emballage pour celles visées au paragraphe 1, point g).

3. DROIT NATIONAL

Ustawa o kosmetykach z dnia 30 marca 2001 r. (loi sur les produits cosmétiques du 3 mars 2001 [omissis] en vigueur lors de la conclusion du contrat

Article 2

[Or. 4] 1. Au sens de la présente loi, on entend par produit cosmétique toute substance chimique ou tout mélange, destinés à être mis en contact superficiel avec le corps humain : peau, cheveux et poils, lèvres, ongles, organes génitaux externes, dents et muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les soigner, de les protéger, de les parfumer, de modifier l'aspect du corps ou d'améliorer son odeur.

2. Le ministre de la Santé définit, par voie d'arrêté, les catégories de produits cosmétiques les plus répandues, en considération des critères définis au paragraphe 1.

Article 6

1. L'emballage individuel d'un produit cosmétique doit être étiqueté de façon visible et lisible, par une méthode permettant de garantir que l'étiquetage ne pourra être retiré facilement.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, l'étiquetage de l'emballage individuel du produit cosmétique, qui figure sur le récipient et sur l'emballage individuel extérieur comporte les mentions suivantes :

1) le nom commercial du produit cosmétique ;

2) les nom et prénom ou nom et adresse du fabricant, ainsi que le nom du pays de fabrication, si le produit cosmétique est fabriqué en dehors du territoire de la République de Pologne et des États membres de l'Union européenne ; ces indications peuvent figurer de façon abrégée, à condition qu'elles permettent d'identifier le fabricant ;

3) la quantité nominale de produit cosmétique dans l'emballage exprimée en unités de masse ou de volume au moment du conditionnement, à l'exception de l'étiquetage :

a) des emballages contenant moins de cinq grammes ou de cinq millilitres,

b) des échantillons gratuits et des unidoses,

c) des préemballages habituellement commercialisés par ensemble de pièces (ci-après « préemballages »), sur lesquels l'indication du poids et du contenu n'est pas mentionnée, lorsque ces indications figurent sur les emballages individuels contenus dans ces préemballages ; les préemballages doivent comporter des informations lisibles sur le nombre d'emballages individuels, sauf si celui-ci est clairement visible de l'extérieur ou si les produits sont vendus à l'unité ;

4) la date jusqu'à laquelle le produit cosmétique, conservé conformément aux conditions indiquées par le fabricant, continue à remplir sa fonction et répond aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, indiquée par la formule « à utiliser de préférence avant fin », suivie de la mention, respectivement, du mois et de l'année ou du jour, du mois et de l'année ou de l'indication de l'endroit où cette date figure sur l'emballage ; lorsque cela est nécessaire en raison des propriétés du produit cosmétique, il y a lieu d'indiquer les conditions qui permettent d'assurer sa durabilité d'utilisation ; l'indication de la date de durabilité n'est pas nécessaire si la durabilité minimale d'utilisation du cosmétique excède trente mois ; dans ce cas, il y a lieu d'y faire figurer le signe graphique prévu à l'article 5, paragraphe 3, point 5 et d'indiquer, exprimée en mois ou années, la durée pendant laquelle le produit peut être utilisé sans dommages pour la santé du consommateur après son ouverture ;

5) les précautions particulières d'emploi du produit cosmétique, lorsque celui-ci est destiné à être utilisé dans un cadre professionnel conformément à sa destination – en plus d'autres précautions nécessaires ;

6) le numéro de lot ou d'autres données permettant d'identifier le lot de fabrication du produit cosmétique ;

7) la fonction du produit cosmétique, lorsqu'elle ne ressort pas clairement de sa présentation ;

8) la liste des ingrédients définis conformément aux dénominations de la Nomenclature Internationale des Ingrédients Cosmétiques (INCI), précédée du terme « ingrédients », comprenant :

[Or. 5] a) les ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation, les ingrédients dont la concentration est inférieure à 1 % pouvant être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %,

b) les compositions parfumantes et aromatiques sont indiquées par les termes « parfum » ou « arôme » ou par la dénomination correspondante adoptée dans l'INCI, en tenant compte des substances utilisées dans celles-ci qui figurent dans la liste visée à l'article 5, paragraphe 3, point 2, et doivent être mentionnées quel que soit leur rôle dans le produit cosmétique,

c) les numéros des colorants, qui peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients, conformément à la numérotation établie dans la liste des colorants autorisés dans les produits cosmétiques ; dans le cas des produits cosmétiques commercialisés dans plusieurs nuances de couleurs, il est possible de mentionner tous les colorants après indication du signe graphique „+/-”.

3. Lorsque cela est impossible en raison des dimensions du produit cosmétique, l'indication mentionnée au paragraphe 2, point 6, peut figurer uniquement sur l'emballage individuel extérieur du produit cosmétique.

4. Il est possible de faire figurer les indications visées au paragraphe 2, point 8 uniquement sur l'emballage individuel extérieur du produit cosmétique.

5. Lorsque l'inspecteur sanitaire principal a donné son accord, au sens de l'article 7, paragraphe 1, pour que la dénomination d'un ou de plusieurs ingrédients du produit cosmétique ne soit pas mentionnée sur l'emballage individuel, le numéro de l'ingrédient au lieu de sa dénomination est indiquée dans la liste des ingrédients définie au paragraphe 2, point 8.

6. Lorsqu'en raison des dimensions ou de la forme de l'emballage, il n'est pas possible de faire figurer sur l'emballage individuel extérieur les précautions ou indications visées au paragraphe 2, point 5 et 8, celles-ci peuvent être mentionnées sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointes au produit. Dans ce cas, une indication abrégée ou un signe graphique indiquant que ces informations sont jointes au produit doit figurer sur le récipient ou l'emballage individuel extérieur.

7. Lorsqu'en raison des dimensions ou de la forme de l'emballage, il n'est pas possible de faire figurer sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointes au produit les indications mentionnées au paragraphe 2, point 8, celles-ci

figurent directement sur le récipient ou dans lieu où le produit cosmétique est proposé à la vente qui soit accessible à l'acheteur.

8. Lorsque le produit cosmétique n'est pas préemballé par ensemble de pièces mais qu'il est emballé sur le lieu de vente à la demande de l'acheteur, ou lorsque le produit est préemballé par ensemble de pièces en vue de sa vente immédiate, les informations indiquées au paragraphe 2, points 1, 2 et 4 à 8 figurent sur le récipient ou l'emballage dans lequel le produit cosmétique est proposé à la vente.

9. Lorsque le fabricant a indiqué plusieurs adresses de fabricant sur le récipient ou l'emballage individuel, l'adresse à laquelle sont conservées les informations sur le produit cosmétique visées à l'article 11, paragraphe 1 doit être soulignée.

10. Le fabricant ne peut signaler sur le récipient, l'emballage individuel extérieur ou la notice, l'étiquette, la bande ou la carte jointes au produit, l'absence d'expérimentations réalisées sur des animaux que si le fabricant et ses fournisseurs n'ont pas effectué ou commandité d'expérimentations sur les animaux pour le produit cosmétique, son prototype ou les ingrédients le composant, et que le produit ne contient aucun ingrédient ayant été testé par d'autres fabricants sur des animaux en vue du développement de nouveaux produits cosmétiques.

4. DOUTES DE LA JURIDICTION DE RENVOI :

Sur la première question

1. La première question a trait à l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques. La loi nationale transpose en principe intégralement le règlement, d'où l'utilité d'une interprétation du règlement par la Cour de justice.

[Or. 6] 2. Sous l'intitulé « Étiquetage », l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 1223/2009 prévoit, en substance, que les produits cosmétiques ne sont mis à disposition sur le marché que si le récipient et l'emballage de ces produits portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, une série de mentions, telles que, notamment, le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne responsable, le contenu nominal au moment du conditionnement, la date jusqu'à laquelle le produit cosmétique, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale, les précautions particulières d'emploi, le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification du produit cosmétique ainsi que la liste des ingrédients (arrêt du 3 septembre 2015, [Colena AG,] C-321/14 EU:C:2015:540).

3. Aux termes de l'article 19, paragraphe 1, du règlement, les récipients et emballages des produits cosmétiques doivent porter des indications en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, sur la fonction du produit cosmétique,

sauf si cela ressort clairement de leur présentation. Conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement, ces informations sont indiquées dans la langue déterminée par la législation de l'État membre dans lequel le produit est mis à la disposition de l'utilisateur final. Dans son arrêt du 13 septembre 2001, [Schwarzkopf,] C-169/99 EU:C:2001:439, la Cour a indiqué que les informations que les producteurs ou les distributeurs des produits cosmétiques visés par la directive 76/768 modifiée ont l'obligation de faire figurer sur le récipient et l'emballage du produit, sauf lorsqu'elles peuvent être transmises efficacement par l'utilisation de pictogrammes ou de signes autres que des mots, sont dépourvues d'utilité pratique si elles ne sont pas libellées dans une langue compréhensible pour les personnes auxquelles elles sont destinées (voir points 39 et 40 des motifs de l'arrêt).

4. Il ressort de l'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement qu'il n'est cependant pas nécessaire que le produit cosmétique comporte des indications sur ses fonctions dès lors que celles-ci ressortent clairement de sa présentation. Le règlement ne précise toutefois pas de quelles fonctions il s'agit ni quel devrait être le niveau de détail de ces fonctions.

5. Le « produit cosmétique » est défini à l'article 2, paragraphe 1, sous a), du règlement comme toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

6. Le règlement mentionne donc quatre fonctions essentielles du produit cosmétique : nettoyer, soigner et protéger (maintenir en bon état), parfumer, embellir (modifier l'aspect). Parmi les produits cosmétiques peuvent figurer les crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau, les masques de beauté, les fonds de teint (liquides, pâtes, poudres), les poudres pour maquillage, les poudres à appliquer après le bain, les poudres pour l'hygiène corporelle, les savons de toilette, les savons déodorants, les parfums, eaux de toilette et eau de Cologne, les préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels), les dépilatoires, les déodorants et antiperspirants, les colorants capillaires, les produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation des cheveux, les produits de mise en plis, les produits de nettoyage pour les cheveux (lotions, poudres, shampoings), les produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles), les produits de coiffage (lotions, laques, brillantines), les produits pour le rasage (savons, mousses, lotions), les produits de maquillage et démaquillage, les produits destinés à être appliqués sur les lèvres, les produits d'hygiène dentaire et buccale, les produits pour les soins et le maquillage des ongles, les produits d'hygiène intime externe, les produits solaires, les produits de bronzage sans soleil, les produits permettant de blanchir la peau et les produits antirides.

7. Pour la majorité des produits cosmétiques, le consommateur est en mesure de reconnaître la fonction du produit, à savoir nettoyer (par exemple, savons, dentifrices), protéger (crème) ou embellir (par exemple, poudre pour le maquillage, vernis à ongles). Dans la vie des affaires, il apparaît également que pour de nombreux produits importés de pays extérieurs à l'Europe, la fonction du produit n'est pas indiquée dans la langue nationale, les consommateurs étant toutefois généralement en mesure d'identifier leur fonction. Ces fonctions figurent parfois également dans la langue nationale sous la forme d'une étiquette adhésive apposée sur l'emballage extérieur. Il est rare en revanche qu'elles figurent déjà sur le récipient, en particulier lorsque celui-ci a été emballé à la machine sous un film plastique, car cela nécessiterait d'accéder à l'intérieur de l'emballage en carton.

[Or. 7] 8. Il convient de rappeler que, selon le considérant 4 du règlement n° 1223/2009, ce dernier vise à harmoniser de manière exhaustive les règles en vigueur dans l'Union afin d'établir un marché intérieur des produits cosmétiques, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine. Il ressort de l'article 1^{er} de ce même règlement que celui-ci établit des règles auxquelles doit satisfaire tout produit cosmétique mis à disposition sur le marché (arrêt du 5 mai 1993, [Commission/France,] C-246/91, EU:C:1993:174, point 7). Afin d'assurer ce niveau élevé de protection, tous les produits cosmétiques mis sur le marché de l'Union doivent être sûrs pour la santé humaine, leur sécurité devant être évaluée sur la base des informations appropriées (arrêt du 21 septembre 2016, [European Federation for Cosmetic Ingredients,] C-592/14, EU:C:2016:703, point 33). Il s'ensuit que la portée et les modalités de l'information sur les fonctions du produit doivent viser avant tout à assurer un niveau élevé de protection de la santé et atteindre des objectifs utiles.

9. La question de la juridiction de renvoi vise à établir la portée de l'exonération de l'obligation d'indiquer la fonction des produits cosmétiques sur leur emballage et leur récipient. Premièrement, il s'agit de savoir si cette exonération s'applique lorsque les fonctions essentielles des produits cosmétiques, à savoir nettoyer, protéger, embellir, au sens de l'article 2, sous a), du règlement, sont reconnaissables à la présentation du produit cosmétique, ou bien si ces fonctions devraient permettre de connaître plus précisément les propriétés du cosmétique, c'est-à-dire le mode d'application, l'effet recherché, le groupe cible des destinataires du produit. Dans le cas des crèmes, dont la fonction est protectrice, il s'agirait d'indiquer les propriétés de la crème, par exemple, crème hydratante, antirides, régénérante, crème de jour ou crème de nuit. Dans le cas de la poudre, cela pourrait consister à indiquer s'il s'agit d'une poudre libre ou d'une poudre compacte, bronzante, matifiante ou transparente ; un dentifrice blanchissant ou renforçant l'émail. Dans la plupart des cas, il est possible, même sans information, de connaître la fonction essentielle d'un produit cosmétique. Cependant, il serait positif pour les consommateurs de disposer de ce type d'informations, notamment d'informations plus détaillées, qui augmenteraient le niveau de protection de la santé et faciliteraient aux consommateurs leur décision d'achat d'un produit. Cela est d'autant plus vrai que le marché des produits cosmétiques se caractérise actuellement par sa grande diversification et sa grande variété de choix. Une

information détaillée sur les fonctions du produit est donc nécessaire pour permettre au consommateur de prendre une décision d'achat rationnelle, ce qui vise également à protéger sa santé.

10. La question se pose également de savoir si les informations relatives aux fonctions devraient être indiquées dans la langue du consommateur sur le récipient, ce qui concerne principalement le cas des produits importés qui se trouvent dans des emballages en carton, scellés ou sous film plastique. En effet, s'il est possible d'apposer une vignette autocollante sur l'emballage extérieur, le processus de fabrication technologique de certains produits cosmétiques importés prend fin au moment où ils sont insérés dans un emballage fermé et scellé. Ces produits cosmétiques sont scellés également pour des raisons d'hygiène. En règle générale, les consommateurs ne souhaitent pas acheter de produits cosmétiques sans emballage ou qui ont visiblement été déballés dans le seul but d'apposer une étiquette adhésive sur le récipient. Cependant, le fait de faire figurer également des informations détaillées sur le récipient revêt une importance pratique puisqu'après avoir déballé le produit, les consommateurs jettent l'emballage et ne disposent alors plus que du récipient, sur lequel devraient également figurer des informations sur les fonctions du produit. La question est donc de savoir si les fonctions du produit cosmétique doivent également figurer sur le récipient lorsqu'il s'agit de récipients scellés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé.

Sur la deuxième question :

1. La deuxième question concerne la façon dont doivent être présentées, sur les produits cosmétiques, les informations relatives aux précautions particulières d'emploi à observer, à tout le moins celles énumérées aux annexes III à VI, ainsi que toute autre information sur les précautions requises pour les produits cosmétiques à usage professionnel [article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement][NdT sans doute convient-il de lire « sous d) »] et la liste des ingrédients [article 19, paragraphe 1, sous g) du règlement], ainsi que l'indication des fonctions détaillées du produit [article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement].

En principe, les précautions devraient être indiquées sur les récipients et les emballages extérieurs. Il est possible d'indiquer les ingrédients uniquement sur l'emballage extérieur. Les fonctions doivent être indiquées sur les récipients et les emballages, si elles ne ressortent pas de façon claire de la présentation du produit.

2. Le règlement admet cependant, à l'article 19, paragraphe 2, que lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, d'indiquer les informations visées au paragraphe 1, sous d) et g), sur le récipient ou l'emballage, ces informations doivent figurer sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit. Sauf impossibilité pratique, il est fait référence **[Or. 8]** à ces informations soit par une indication abrégée, soit par le symbole reproduit à l'annexe VII, point 1. Ce symbole doit figurer, pour les informations visées au

paragraphe 1, sous d), sur le récipient ou l’emballage extérieur et, pour les informations visées au paragraphe 1, sous g), sur l’emballage extérieur.

3. On peut donc se demander si, pour des raisons pratiques, un catalogue contenant les informations visées au paragraphe 1, sous d) et g), f) peut être utilisé en remplacement d’une notice, carte ou étiquette jointe au produit.

Le règlement prévoit, en principe, que ces informations doivent figurer :

1. sur le récipient ou l’emballage

2. sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe au produit, uniquement pour des raisons pratiques.

Il convient alors d’apposer une indication abrégée ou le symbole reproduit à l’annexe VII, point 1. Ce symbole consiste en une main renvoyant à un livre.

4. En ce qui concerne la fonction du produit cosmétique, le règlement ne prévoit pas la possibilité de renvoyer à une notice mais la description plus détaillée des propriétés d’un produit cosmétique sur le récipient et l’emballage peut d’une façon générale être limitée par les dimensions du produit.

5. Les doutes de la juridiction nationale portent sur la question de savoir s’il est possible de faire figurer ce type d’information dans un catalogue d’entreprise, dans lequel figurent également d’autres produits, ce catalogue ne constituant pas réellement une notice. Du point de vue pratique, un catalogue donne une information claire et complète sur un produit. D’un autre côté, il est à craindre qu’il ne soit pas toujours disponible à côté des produits cosmétiques ou que l’étude de ce catalogue nécessite du temps, temps dont on ne dispose généralement pas lors de l’achat de produits dans les magasins. Un catalogue présente également d’autres produits qui peuvent être confondus.

6. Il est de jurisprudence constante que, aux fins de l’interprétation d’une disposition du droit de l’Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir en particulier arrêt du 10 juillet 2014, D. et G., C-358/13 et C-181/14, EU:C:2014:2060, point 32 et jurisprudence citée).

Compte tenu du fait que le règlement n° 1223/2009 a pour objet d’établir les conditions d’accès des produits cosmétiques au marché de l’Union et d’assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, tout en conciliant des fonctions pratiques, notamment en ce qui concerne l’étiquetage des petits produits [NdT : un membre de phrase semble manquer].

7. Il convient de relever qu’il est parfois impossible de faire figurer des informations sur l’emballage et le récipient dans le cas des petits produits et que, dans la plupart des cas, bien que les indications soient apposées, elles sont difficiles à lire car elles sont difficilement visibles. Il ressort du considérant 46 du

règlement qu'il est nécessaire d'introduire une transparence en ce qui concerne les ingrédients employés dans les produits cosmétiques. Cette transparence devrait être assurée par la mention, sur son emballage, des ingrédients employés dans un produit cosmétique. En cas d'impossibilité pratique de faire figurer le nom de ces ingrédients sur l'emballage, il convient que ces indications soient jointes de manière à ce que le consommateur puisse disposer de ces informations.

8. Reste à savoir si cela signifie que cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'il est possible d'indiquer les informations visées au paragraphe 1, sous d) et sous g), [et] sous f), dans un catalogue d'entreprise qui présente également d'autres produits, en faisant figurer sur l'emballage le symbole de référence prévu à l'annexe VII, point 1. Il convient d'entendre par étiquetage « visible et lisible » un étiquetage de l'emballage individuel du produit qui ne posera à l'utilisateur aucune difficulté de lisibilité. Ces critères ne sont pas remplis, par exemple, en cas de mauvaise impression, d'utilisation d'une police de caractère dont la couleur ne contraste pas suffisamment avec la couleur du fond d'impression, d'utilisation d'une police de caractère trop petite, d'accumulation d'abréviations dans les informations imprimées qui ne permettent pas d'identifier la composition du produit cosmétique, le contenu des avertissements et recommandations, etc., d'excès d'informations superflues rendant impossible une lecture rapide des informations les plus importantes pour l'utilisateur du produit ou en cas de dispersion excessive, sur l'emballage, des informations sur le produit ou lorsqu'elles sont placées sur différentes parties (faces) de l'emballage en gênant la pleine compréhension de ces informations. Pour les petits produits, il n'est pas possible, en pratique, de faire figurer utilement de façon exhaustive [Or. 9] ces informations sur le récipient et parfois même sur l'emballage. L'impression est en petit caractère. Pour de nombreux produits cosmétiques de petite dimension, l'impression utilise des caractères si petits que la possibilité de lire les informations est absolument fictive.

La réponse aux questions précédemment exposées sera d'une importance essentielle pour la vie des affaires et permettra d'uniformiser des pratiques de marché différentes et qui ne sont pas toujours conformes au droit.

[omissis]